

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01095

DATE : 29 avril 2022

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D ^{re} TERESA PETRAGLIA, médecin	Membre
	D ^r PIERRE SYLVESTRE, médecin	Membre

D^{re} SYLVIE TREMBLAY, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec
Plaignante

c.

MAURICE BOSEMBO ILONDJO, anciennement médecin
Intimé

**MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE ORALEMENT LE 29 AVRIL 2022
ACCUEILLANT LA DEMANDE DES AVOCATS DE L'INTIMÉ DE CESSER
D'OCCUPER**

(Article 194 du *Code des professions* et 14 du *Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE DE L'INTIMÉ MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] D^{re} Sylvie Tremblay, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, reproche à M. Maurice Bosembo Ilondjo (M. Bosembo), anciennement médecin, d'avoir, en décembre 2016, fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit d'une patiente.

[2] Ce faisant, M. Bosembo aurait contrevenu à des dispositions du *Code de déontologie des médecins*¹ et du *Code des professions*².

[3] Quatre jours avant le début de l'audition sur culpabilité, les avocats de M. Bosembo demandent au Conseil la permission de cesser d'occuper.

QUESTION EN LITIGE

Le Conseil doit-il faire droit à la demande des avocats de M. Bosembo de cesser d'occuper?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil est d'avis qu'il doit permettre aux avocats de M. Bosembo de cesser d'occuper.

MISE EN CONTEXTE

[5] M. Bosembo est détenteur d'un permis d'exercice du Collège des médecins du Québec depuis le 20 mars 2014. Il est détenteur d'un certificat de spécialiste en médecine familiale depuis cette même date.

¹ RLRQ, c. M-9, r. 17.

² RLRQ, c. C-26.

[6] Il a été inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec du 20 mars 2014 au 18 août 2020. Le 19 août 2020, M. Bosembo démissionne du tableau de l'Ordre.

[7] Le 23 septembre 2020, la syndique adjointe porte une plainte disciplinaire contre M. Bosembo.

[8] Cette plainte ne peut lui être signifiée rapidement puisque M. Bosembo est en Afrique au chevet de son père.

[9] Le 5 novembre 2020, M^e Marie-Josée Corriveau, présidente en chef du Bureau des présidents du Conseil de discipline du Barreau du Québec (BPCD) autorise une demande pour mode de signification spéciale de la plainte par courriel.

[10] Le même jour, la plainte est signifiée à M. Bosembo par courriel.

[11] Un appel du rôle est fixé le 29 janvier 2021.

[12] Le 14 janvier 2021, puisqu'aucune comparution n'a été reçue, M^e Corriveau autorise une demande pour mode spécial de signification de l'avis de convocation à un appel du rôle provisoire concernant le présent dossier.

[13] Le 14 janvier 2021, l'avis de convocation à l'appel du rôle provisoire est signifié à M. Bosembo par courriel.

[14] Le 28 janvier 2021, M^e Marie-Eve Bélanger de McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L. comparait pour M. Bosembo.

[15] Le 29 janvier 2021, lors de l'appel du rôle provisoire, M^e Thierry Noiseux de McCarthy Tétrault, qui remplace M^e Bélanger, informe M^e Corriveau que ce n'est que

le 28 janvier 2021 que M. Bosembo a pris connaissance de la plainte disciplinaire qui a été portée contre lui.

[16] De plus, l'avocat de la syndique adjointe informe la présidente en chef du BPCD que la divulgation de la preuve a été effectuée le matin même.

[17] Dans les circonstances, M^e Corriveau fixe une conférence de gestion téléphonique le 26 février 2021.

[18] Le 26 février 2021, lors de la conférence de gestion téléphonique tenue dans le cadre de ce dossier, l'avocate de M. Bosembo confirme que son client conteste la plainte disciplinaire qui a été portée contre lui.

[19] L'avocate de M. Bosembo informe la présidente en chef du BPCD que son client est au Congo depuis plusieurs mois puisqu'il s'occupe de son père malade qui a été transféré de l'hôpital à la maison en raison de la pandémie de la COVID-19. Il est dans un village où les moyens de communication sont limités puisqu'il n'y a pas d'accès à internet. M. Bosembo est le seul qui peut s'occuper de son père et aucune date de retour au Canada n'est prévue pour le moment.

[20] L'avocate de M. Bosembo a discuté de la situation avec l'avocat de la syndique adjointe et les parties proposent de reporter le dossier en septembre 2021 afin de faire le point.

[21] Elle ajoute que M. Bosembo ne peut revenir au Canada dans les circonstances actuelles. De plus, il y a un problème de communication étant donné l'endroit où se trouve son client.

[22] L'avocat de la syndique adjointe ne s'oppose pas à la demande de remise en raison des circonstances.

[23] M^e Corriveau suggère que M. Bosembo pourrait éventuellement trouver un endroit où il y a un lien internet afin de pouvoir procéder à distance.

[24] L'avocat de M. Bosembo explique qu'elle a de la difficulté à joindre son client par téléphone. À son avis, il n'y a pas assez de fibre optique tant pour une préparation adéquate que pour une audition.

[25] À ces difficultés s'ajoute le problème de décalage horaire.

[26] M^e Corriveau préfère reporter la conférence de gestion vers la fin du mois de juin 2021 ce qui permettra à l'avocate de M. Bosembo de contacter son client et de voir comment il souhaite s'organiser si jamais il ne revient pas au Québec à l'automne.

[27] M^e Corriveau propose alors de fixer une audition sur culpabilité à l'automne. En effet, si elle reporte la conférence de gestion à l'automne 2021, elle risque de ne pas être en mesure de fixer l'audition sur culpabilité avant la fin de l'année 2021 ce qu'elle considère comme une date trop éloignée.

[28] M^e Corriveau comprend que M. Bosembo ne représente pas de danger pour la protection du public, car il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre. Toutefois, l'infraction qui lui est reprochée dans la plainte est sérieuse et il est important que le dossier puisse procéder.

[29] L'avocate de M. Bosembo soutient que l'on doit respecter le droit à une défense pleine et entière de son client. Elle ajoute que son client ne se cache pas rappelant le contexte particulier de la pandémie.

[30] M^e Corriveau décide de reporter la conférence de gestion à la fin du mois de juin 2021. Elle s'attend à ce qu'à cette date, l'avocate de M. Bosembo ait pris les mesures nécessaires pour contacter son client et convenir avec lui d'une façon de procéder. Elle précise que l'audition sur culpabilité sera fixée au cours de l'automne 2021.

[31] Puisque l'avocate de M. Bosembo est en procès devant la Cour supérieure de Québec du 7 au 30 juin 2021, M^e Corriveau fixe une nouvelle conférence de gestion téléphonique le 6 juillet 2021, date à laquelle une date pour l'audition sur culpabilité sera fixée.

[32] La gestion d'instance téléphonique initialement fixée le 6 juillet 2021 est reportée au 8 juillet 2021.

[33] Le 8 juillet 2021, l'avocate de M. Bosembo informe la présidente en chef du BPCD que son client se trouve toujours en Afrique et qu'il est hospitalisé depuis plusieurs semaines aux soins intensifs en raison de la COVID-19. Elle est dans l'impossibilité de communiquer avec lui afin d'obtenir des instructions. Elle ne sait pas dans quel état il est.

[34] Elle suggère de reporter le dossier à une autre date afin de lui permettre de s'entretenir avec son client étant donné qu'elle n'a aucune instruction de sa part.

[35] De son côté, l'avocat de la syndique adjointe ne s'oppose pas à ce que le dossier soit reporté dans les circonstances.

[36] Il souligne toutefois que le témoin principal de la syndique adjointe doit partir pour l'Afrique au début du mois de novembre 2021, et ce, jusqu'au début du mois de mars 2022.

[37] Il précise avoir beaucoup de disponibilités en septembre, octobre et au début du mois de novembre 2021. Il ajoute toutefois que le témoin pourra prendre des mesures pour participer en virtuel s'il n'était pas possible de fixer l'audition sur culpabilité avant son départ.

[38] En raison des circonstances, M^e Corriveau décide de reporter la conférence de gestion et fixe le dossier pour le prochain appel du rôle le 31 août 2021.

[39] Le 31 août 2021, l'avocate de M. Bosembo indique qu'elle n'a pas été en mesure de joindre son client. Elle n'a par conséquent pas d'instructions.

[40] La présidente en chef du BPCD fixe l'audition sur culpabilité les 24, 25, 26, 31 janvier et 1^{er} février 2022.

[41] Le 3 septembre 2021, M^e Corriveau, désigne M^e Jean-Guy Légaré pour présider le Conseil de discipline chargé d'entendre le présent dossier.

[42] Le 29 septembre 2021, l'avocat de la syndique adjointe transmet une lettre à M^e Corriveau demandant de reporter l'audition sur culpabilité au mois d'avril 2022, car, contrairement à l'information qu'il avait reçue, il ne sera pas possible d'assurer une communication internet avec leur témoin principal qui se trouve être la patiente mentionnée dans la plainte.

[43] Le même jour, puisque l'avocate de M. Bosembo ne s'oppose pas à la demande de remise, M^e Corriveau annule les auditions fixées les 24, 25, 26, 31 janvier et 1^{er} février 2022 dans le but de les reporter au début du mois d'avril 2022.

[44] Le 30 septembre 2021, et après avoir vérifié les disponibilités des parties, M^e Corriveau fixe l'audition sur culpabilité les 4, 5, 6, 7 et 29 avril 2022.

[45] Le 31 mars 2022, l'avocate de M. Bosembo dépose un avis d'intention de cesser d'occuper.

PLAINTÉ

[46] La plainte portée contre M. Bosembo le 23 septembre 2020 est libellée ainsi :

Je, soussignée, Dre Sylvie Tremblay, agissant *ès qualités* de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, sis au numéro 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, à Montréal, district de Montréal, affirme solennellement:

Que je suis raisonnablement informée, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Maurice Bosembo Ilondjo (14099), un professionnel membre du Collège des médecins du Québec, a commis des actes dérogatoires, à son cabinet de consultation, auprès de Mme « X », une patiente qui l'a consulté pour un mal de dos au cours du mois de décembre 2016 :

1. En posant des gestes abusifs à caractère sexuel auprès de cette patiente, lui proposant d'effectuer un massage pour son mal de dos, sur sa table d'examen, frottant alors son sexe sur elle, empêchant physiquement la patiente de se relever et de quitter la table d'examen lorsqu'elle s'en est rendue compte, et continuant de frotter son sexe sur elle jusqu'à ce qu'il éjacule, contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions* et contrairement aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins du Québec*.

Vu ce qui précède, je porte la présente plainte contre l'Intimé, Dr Maurice Bosembo Ilondjo, médecin, devant le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec.

[Transcription textuelle]

DEMANDE DE CESSER D'OCCUPER

[47] Le 31 mars 2022, les avocats de M. Bosembo déposent un avis d'intention de cesser d'occuper.

[48] Ils allèguent qu'ils sont dans l'obligation de cesser d'occuper pour M. Bosembo puisqu'ils sont dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations déontologiques.

[49] Dès le début de l'audition du 4 avril 2022, le Conseil constate l'absence de M. Bosembo.

[50] Ses avocates ne savent pas s'il sera présent.

[51] Au soutien de leur avis d'intention de cesser d'occuper, les avocates de M. Bosembo invoquent les articles 28, 48 (2), 60 et 65 du *Code de déontologie des avocats*³.

[52] Au soutien de leur position, elles réfèrent les membres du Conseil aux paragraphes 48 et 49 de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Cunningham*⁴.

[53] Le Conseil constate que l'avis de cesser d'occuper a été transmis à M. Bosembo par courriel uniquement.

[54] Or, M. Bosembo n'a transmis aucune confirmation de la réception dudit courriel.

³ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

⁴ *R. c. Cunningham*, [2010] 1 R.C.S. 331.

[55] Le Conseil suspend l'audition afin de permettre aux avocates de M. Bosembo de tenter de le joindre.

[56] Au retour, les avocates de M. Bosembo confirment qu'elles n'ont pas été en mesure de joindre leur client.

[57] Dans les circonstances, le Conseil annule les auditions sur culpabilité fixées les 5, 7 et 8 avril 2022 et reporte l'audition au 20 avril 2022, le temps de permettre à ses avocates de signifier l'avis de cesser d'occuper par huissier à M. Bosembo qui est en Afrique.

[58] Le 20 avril 2022, les avocates de M. Bosembo n'ont toujours pas reçu le rapport de signification des huissiers.

[59] Le Conseil reporte l'audition de la demande pour cesser d'occuper au 29 avril 2022 et fixe de nouvelles dates pour l'audition sur culpabilité les 24, 25, 26, 29 et 30 août 2022.

[60] Le 29 avril 2022, les avocates de M. Bosembo déposent un procès-verbal de leurs huissiers confirmant qu'un avis de présentation de leur avis de cesser d'occuper a été remis à M. Bosembo dans une enveloppe scellée au Congo le 22 avril 2022.

ANALYSE

[61] L'avis de cesser d'occuper des avocats de M. Bosembo est fondé sur l'article 194 du *Code de procédure civile*⁵ et sur l'article 14 du *Règlement applicable à la conduite des*

⁵ RLRQ, c. C-25.01.

*plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*⁶

qui se lisent ainsi :

194. Avant que la date de l'instruction ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au greffier.

Lorsque la date de l'instruction est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou un avocat ne peut être substitué à un autre sans l'autorisation du tribunal.

14. Avant que la date de l'audience ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au secrétaire du conseil de discipline.

Lorsque cette date est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou un avocat ne peut lui être substitué sans l'autorisation du président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, du président en chef.

[62] L'article 14 du *Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels* permet au président du Conseil de discipline lorsqu'une date d'audience a été fixée, comme c'est le cas en l'espèce, d'autoriser les avocats à cesser d'occuper. Il est donc possible pour une formation complète du Conseil d'entendre une telle demande.

[63] Les avocates de M. Bosembo soutiennent qu'ils sont dans l'obligation de cesser d'occuper puisqu'elles sont dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations déontologiques.

[64] À l'évidence, leur relation avec M. Bosembo a évolué depuis qu'elles ont comparu pour lui le 28 janvier 2021.

⁶ RLRQ, c. C-26, r. 1.2.

[65] Conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cunningham*⁷, le Conseil doit donc s'en tenir à l'explication donnée par les avocates de M. Bosembo et éviter de pousser l'examen afin de ne pas compromettre leur secret professionnel.

[66] Par ailleurs, en raison des circonstances, l'avocat de la syndique adjointe ne s'oppose pas à la demande de cesser d'occuper en date du 31 mars 2022.

[67] Par conséquent et lors de l'audition du 29 avril 2022, le Conseil a fait droit à la demande des avocats de M. Bosembo et les a autorisés à cesser d'occuper pour lui dans le présent dossier.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

LE 29 AVRIL 2022 :

[68] **A AUTORISÉ** le cabinet McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l. à cesser d'occuper pour l'intimé M. Maurice Bosembo Ilondjo.

[69] **A ORDONNÉ** à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de faire signifier à M. Maurice Bosembo Ilondjo tant à son domicile, qu'à son adresse courriel, qu'à son adresse au Congo les procès-verbaux des auditions tenues les 4, 20 et 29 avril 2020.

[70] **A MAINTENU** l'audition sur culpabilité déjà fixée dans ce dossier les 24, 25, 26, 29 et 30 août 2022.

⁷ R. c. *Cunningham*, *supra*, note 4, paragr. 48.

[71] **A ORDONNÉ** à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de faire signifier à M. Maurice Bosembo Ilondjo tant à son domicile, qu'à son adresse courriel, qu'à son adresse au Congo, un avis d'audience sur culpabilité pour les 24, 25, 26, 29 et 30 août 2022.

[72] **DÉBOURSÉS**, à suivre.

Jean-Guy Légaré
Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Teresa Petraglia
Original signé électroniquement

D^e TERESA PETRAGLIA, médecin
Membre

Pierre Sylvestre
Original signé électroniquement

Dr PIERRE SYLVESTRE, médecin
Membre

M^e Jacques Prévost
Avocat de la plaignante

M^e Marie-Eve Bélanger
M^e Charlotte Simard-Zakaib
Avocates de l'intimé

Dates d'audience : 4, 20 et 29 avril 2022